

Règlement ministériel du 21 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur PC21 entre Kautenbach et Lellingen à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renforcement il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC21 entre Kautenbach et Lellingen ;

A r r ê t e:

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons dans les deux sens :

- sur la PC21 entre Kautenbach et Lellingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 22 mai 2019, jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 21 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch